



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pédiatres

Question écrite n° 2630

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les préoccupations des médecins en pédiatrie. Ces derniers, de moins en moins nombreux chaque année, s'inquiètent de la place réservée à leur spécialité dans le cadre des filières de soins. En effet, l'incitation au passage obligé par le généraliste remettrait en cause le rôle du pédiatre dans le suivi à long terme de la santé de l'enfant. D'autre part, les pédiatres souhaiteraient voir développer une politique de prévention par des examens spécifiques aux « âges clés » du développement de l'enfant. Il lui demande donc quelle politique il entend mener avec les pédiatres pour répondre aux besoins de la population infantile.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre d'un projet expérimental de filières et de réseaux de soins, dans le cadre de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale issu de l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins, n'est possible que sur agrément des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé, et après examen d'un dossier par un conseil d'orientation composé de représentants des organismes d'assurance maladie et de protection complémentaire, de représentants de l'ensemble des professions de santé concernées et de personnalités qualifiées. Il importe également de souligner que, quel que soit le projet envisagé, le droit commun de l'accès aux soins et de leur remboursement par l'assurance maladie reste en vigueur, les éventuelles dérogations prévues dans le cadre d'une action expérimentale n'étant applicables qu'aux professionnels et aux assurés qui ont donné leur accord pour y participer. En tout état de cause, le patient conservera la liberté de consulter le médecin de son choix, le remboursement des frais exposés étant alors assuré dans les conditions du droit commun. Les préoccupations exprimées par les pédiatres quant à l'éventualité d'un passage préalable par le généraliste n'ont pas lieu d'être. En effet, un tel dispositif n'apparaît pas justifié en ce qui concerne cette spécialité, du point de vue de l'objectif de rationalisation du parcours de soins, compte tenu du rôle particulier des pédiatres dans le suivi de la santé de l'enfant, notamment en matière de prévention.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2630

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2761

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1693